

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Vente d'étude de notaire. — Dommages-intérêts. — Délégation. — Acceptation sans novation. — Cautionnement. Nullité tirée de l'art. 1526 du Code civil. — Commencement de preuve par écrit. — Garantie.

Trois audiences ont à peine suffi pour entendre les avocats des parties dans cette affaire, assez singulièrement jugée par le Tribunal de Joigny.

Voici l'analyse des faits.

Le 5 décembre 1830, M. L. Chauvot, notaire à Joigny, avait vendu à M. Bernard son étude et le mobilier qui la garnissait, moyennant 72,000 fr.

Sur cette somme, 7580 fr. furent payés tout de suite au vendeur par la remise qui lui fut faite de deux bons alors exigibles sur MM. Lavollée et Boyer, ses créanciers, qui reçurent en outre de Bernard, en l'acquit de Chauvot, deux reconnaissances de 12,620 fr., lesquelles toutefois durent être et furent causées valeur pour partie du prix de l'étude; le tout formait un à-compte de 20,000 fr.

Pour garantir M. Bernard de ce paiement par anticipation, si le traité venait à ne pas être exécuté, M^{mes} veuve Chauvot et Chauvot jeune, après en avoir pris connaissance, s'obligèrent solidairement, dans le cas où M. Bernard viendrait à être inquiété pour ce paiement, à le garantir à cet égard et à lui restituer la somme de 20,000 fr., avancée comme il vient d'être dit, déclarant se rendre garantes dudit sieur Chauvot. Au bas est écrit : *Approuvé l'écriture ci-dessus, signé veuve Chauvot; approuvé l'écriture ci-dessus, signé femme Chauvot jeune.*

Les parties allaient exécuter leur traité en faisant honneur au successeur de Chauvot, lorsque, le 15 du même mois, ce dernier quitta brusquement Joigny. Alors M. Bernard était absent. A son retour, il témoigna son mécontentement contre celui qui, d'honneur et par convention, était dans l'obligation de diriger son étude en personne. On lui dit que Chauvot était à Paris; il fut l'y trouver, et le rencontra dans la journée du 18 décembre. Là Chauvot protesta de ses bonnes intentions; il lui écrivit même que sous quatre à cinq jours il serait à Joigny.

Confiant dans cette promesse, M. Bernard s'y rendit pour donner suite à cette affaire; mais quelle ne fut pas sa surprise en apprenant le 22 décembre, lendemain de son retour, que Chauvot venait d'être déclaré, par jugement, en état de faillite, qu'il était en fuite, et prévenu du crime de faux en écriture de commerce.

M. Bernard n'hésita plus dès lors à quitter l'étude; il résolut d'abandonner et abandonna cette affaire pour toujours.

L'autorité, en effet, ne tarda pas à agir; les scellés furent aussitôt apposés et sur les papiers et sur le mobilier vendu; les minutes furent déposées dans l'étude d'un confrère.

Qu'avait à faire M. Bernard, auquel jamais aucune livraison n'avait été faite? Rien autre chose, sinon de demander la restitution des 7580 fr. qu'il avait imprudemment avancés. Ce fut ce qu'il fit.

Le 24 décembre 1830, M^{mes} Chauvot allaient être assignées, lorsque l'une d'elles, M^{me} veuve Chauvot, assistée de son conseil, reconnut devant M^e Legros, notaire à Joigny, que le traité fait entre Bernard et Chauvot, son fils, dont elle était la caution solidaire, ne pouvait être exécuté par le fait de celui-ci, et que M. Bernard pouvait demander dès à présent la restitution des 7580 fr. par lui avancés, et des sûretés pour raison de l'engagement contracté envers MM. Lavollée et Boyer. En conséquence, cette dame ne pouvant effectuer dans le moment la restitution de ladite somme, elle s'en reconnut directement et positivement débitrice envers M. Bernard, au profit duquel elle consentit une hypothèque sur ses immeubles, tant pour le remboursement de cette somme, que pour le garantir de toute espèce de condamnation, si jamais aucune venait à être prononcée contre lui au profit MM. Lavollée et Boyer.

Les intentions de M. Bernard et ses actes n'avaient point varié depuis le 22 décembre au soir; aussi, dès le 28 décembre, avait-il assigné M^{me} Chauvot jeune, obligée solidairement avec sa belle-mère, à la restitution des sommes qu'il avait avancées.

Sur la demande de cette dame, et avant toute autre défense, un jugement du Tribunal de Joigny avait ordonné la mise en cause de la faillite Chauvot, pour faire décider avec elle par le fait de qui le traité du 5 décembre ne recevait point son exécution. C'était effectivement la seule question à juger.

Les opérations de la faillite suivirent leur cours. M. Bernard fut appelé au nombre des créanciers pour la présentation des candidats et pour faire choix d'un syndic. Celui qui fut nommé vendit d'abord verbalement, puis une seconde fois par écrit, l'étude de Chauvot. Une foule d'actes enfin tendent à considérer comme dissous à jamais les traités du 5 décembre qui furent faits sur cette

faillite. On alla même jusqu'à vendre aux enchères le mobilier cédé à M. Bernard.

Pourtant la voix du ministère public s'était fait entendre contre Chauvot. La nomination du successeur présenté par la faillite éprouvait des difficultés, elle devint même impossible alors; ce qui porta le syndic, malgré cette contradiction avec ses actes, à demander plus tard contre M. Bernard l'exécution du traité, et subsidiairement des dommages-intérêts.

Pendant le cours de ce procès, les porteurs de l'une des reconnaissances souscrites par M. Bernard, MM. Lavollée et Boyer, vinrent lui en demander le paiement: elle s'élevait à 7,500 francs. M^{mes} Chauvot furent appelées en garantie.

La cause se trouvait donc ainsi engagée. M. Bernard demandait à M^{me} Chauvot jeune, comme garante de son mari, la restitution des 7,580 fr. qu'il avait avancés, en outre sa garantie et celle de M^{me} Chauvot mère, pour le cas où il viendrait à succomber sous la demande de MM. Lavollée et Boyer. La faillite demandait l'exécution du traité du 5 décembre, et en conséquence le paiement des 52,000 francs, restant dus par M. Bernard; subsidiairement, la condamnation en des dommages-intérêts qui seraient déterminés, à partir du prix qu'elle retirerait de l'étude, jusqu'aux 52,000 fr. restant dûs. Ces derniers, de leur côté, demandaient enfin contre M. Bernard le paiement de l'une des reconnaissances dont ils étaient porteurs, s'élevant à 7,500 francs.

Devant les premiers juges, M. Bernard soutint en premier lieu que c'était par le fait de Chauvot, fugitif, failli, prévenu de faux, que le traité du 5 septembre n'avait pu être exécuté; qu'il n'avait jamais entendu succéder à un tel homme; que jamais aucune livraison ne lui avait été faite de la chose vendue; qu'aucune prise de possession par lui n'avait eu lieu; qu'enfin, n'ayant jamais causé de préjudice à la faillite, il ne lui devait aucuns dommages-intérêts.

« D'un autre côté, disait-il à MM. Lavollée et Boyer, la cause de ma dette est partie du prix de l'étude Chauvot, dont vous êtes les cessionnaires. Vous ne pouvez avoir plus de droits que lui, puisque je n'ai point fait de novation. Chauvot ne pouvant rien me demander, votre action n'est donc pas fondée. »

Quant à ses droits contre M^{me} Chauvot, il les faisait reposer sur le texte et l'esprit des actes des 5 et 24 décembre 1830.

M^{me} Chauvot jeune prétendait en premier lieu, mais après avoir discuté à plusieurs reprises, dans des conclusions significatives, le mérite de son cautionnement, que l'acte de garantie signé par elle était nul, attendu qu'elle n'avait point énoncé en toutes lettres, dans l'approbation de l'écriture, la somme pour laquelle elle s'était obligée; qu'au surplus, et au fond, puisque M. Bernard n'avait point été inquiété pour la faillite de son mari, que d'un autre côté son cautionnement n'étant point exprès (art. 2015 du Code civil), elle ne lui devait point de garantie.

M^{me} veuve Chauvot avait fait défaut.

Enfin MM. Lavollée et Boyer, s'armant de leurs titres, et voyant une opération consommée dans ce qui s'était passé entre eux et M. Bernard, qu'ils voulaient faire considérer comme leur obligé direct, insistaient pour avoir paiement de leurs créances, dont ils reconnaissaient au surplus l'origine.

Ce fut dans cet état que le Tribunal civil de Joigny (1), contrairement aux conclusions de M. le procureur du Roi, rendit un jugement d'une étendue démesurée, et ressemblant plutôt à un factum (2) qu'à une décision judiciaire froidement réfléchie.

En voici l'analyse :

Le Tribunal de Joigny, en ce qui regarde la faillite, a considéré que c'était sans garantie des faits du prince que Chauvot avait vendu son étude à Bernard, mais que c'était par le fait de celui-ci que le traité du 5 décembre n'avait pu être exécuté; que Chauvot, qui du reste avait été dans cette affaire plus trompé que trompeur, avait livré la chose vendue; qu'en conséquence, bien que ce traité ait été, depuis la faillite, résilié à l'amiable entre le syndic et M. Bernard, ce dernier n'en devait pas moins des dommages-intérêts comme auteur du préjudice causé (Le jugement ne spécifie aucun acte qui le constitue); et faisant droit, déclare ledit traité résilié; mais condamne Bernard à payer au syndic Chauvot, à titre d'indemnité, la différence qui existe entre la somme de 64,620 fr. (5), faisant avec 7,580 francs par lui payés à Chauvot, les 72,000 fr. prix de son acquisition, et le prix de la revente qui devra être faite par le syndic, de ladite étude et clientèle, avec intérêts, et aux dépens.

En ce qui touche Lavollée et Boyer, considérant que

(1) Composition du Tribunal.

(2) Ce jugement fut combattu en appel, même par ceux qui étaient appelés à le défendre. Il fut même qualifié d'absurde dans plusieurs de ses considérans par l'avocat de la faillite Chauvot.

(3) La faillite avait conclu à ce que ces dommages-intérêts fussent déterminés avec la différence qui existait jusqu'à 52,000 fr., et non jusqu'à 64,620 fr.

rien n'établit qu'ils aient remis à Chauvot, ainsi qu'ils s'y étaient obligés, 14,000 francs de billets; que les 7,500 fr. réclamés représentent partie du prix de l'étude Chauvot; qu'en droit et d'après l'art. 447 du Code de commerce, ce dernier (dont la faillite n'a pourtant été déclarée que le 22 décembre 1830) n'a pu, le 5 du même mois, se libérer envers Lavollée et Boyer, au préjudice de ses autres créanciers; les déboute de leur demande.

Et enfin, en ce qui concerne M^{mes} Chauvot, considérant que Bernard n'a point été inquiété pour le paiement qu'il a fait à Chauvot; que d'ailleurs ces dames n'ont consenti les garanties qu'elles ont données qu'au milieu du désordre d'idées et d'effroi qu'à fait naître Bernard dans l'esprit de ces dames, ce qui les privait de la liberté d'esprit nécessaire à la validité d'un consentement, déclare Bernard mal fondé dans sa demande envers elles.

C'est ce jugement dont M^e Dupin jeune, avocat, demandait l'infirmité pour M. Bernard à la Cour, toutefois en ce qui concernait la faillite et M^{mes} Chauvot; et la confirmation vis-à-vis de MM. Lavollée et Boyer, appelans, mais pour d'autres motifs que ceux déduits.

Dans une exposition des faits longuement retracés par l'avocat, M^e Dupin jeune, tout en conservant le respect dû à la dignité des magistrats à su faire remarquer avec quel esprit ceux de première instance avaient agi dans cette affaire, en condamnant M. Bernard à des dommages-intérêts, lorsque c'était lui qui avait éprouvé un préjudice, et surtout en accordant à ses adversaires 12,620 fr. de plus qu'ils demandaient. Relevant ensuite les termes d'un expédient passé verbalement à l'audience du 50 juin 1831, il a su, sans fâcher la Cour, et tout au contraire, en fixant son attention, démontrer avec sévérité, mais tout à la fois avec justice, les fâcheuses conséquences d'une rédaction erronée, telle que celle qui avait été écrite par le juge faisant fonctions de président. Enfin, rapportant la preuve de la destitution prononcée par la première chambre de la Cour royale de Paris, il a semblé convaincre la Cour que si après de tels méfaits, Chauvot n'avait été que suspendu par le Tribunal de Joigny, ce ne pouvait être dans son intérêt, mais bien en haine de Bernard.

Abordant la discussion, « Je suis obligé, dit M^e Dupin, de m'écarter des discussions ordinaires; il y aurait trop à faire s'il fallait que je relevasse toutes les absurdités de cet acte, qu'il faut qualifier de décision judiciaire. »

Il s'attache à démontrer que Chauvot a usé de dol et de fraude avec Bernard; que le traité du 5 décembre est devenu inexécutable par le fait du premier, et que les syndics ont entièrement abandonné ce traité. « Vainement vous dira-t-on, ajoute-t-il, que M. Bernard a pris possession de la chose vendue. Le fait, dans l'espèce, n'est pas vrai, puisqu'il n'y a pas même eu de livraison, Chauvot ayant pris la fuite dès le 15 décembre 1830; vainement encore vous entretiendra-t-on de réserves, quand elles n'existent pas, et qu'elles seraient, au surplus, contradictoires et tardives. »

Jamais la conduite de Bernard n'a été équivoque; tous ses actes, depuis le 22 décembre, la font voir, au contraire, franche et tendant à repousser désormais cette affaire. Il n'a pas, non plus, causé de préjudice; il ne doit donc pas de dommages-intérêts.

La demande de Lavollée et Boyer doit être repoussée, parce que Bernard ne s'est pas obligé comme débiteur direct envers eux, mais bien comme débiteur de Chauvot, qui lui avait cédé leurs droits, et sans qu'il ait fait novation.

Enfin, quant à M^{mes} Chauvot, le moyen de nullité tiré de l'article 1526 du Code civil, se trouve couvert par la discussion du fond dans plusieurs actes. Il y a commencement de preuve par écrit; cette preuve est complète. Au fond, la garantie est positive, et démontrée surtout par l'acte du 24 décembre 1830.

M^e Coffinières pour la faillite Chauvot, et M^{es} Delangle et Conflans pour M^{mes} Chauvot, ont soutenu le bien jugé de la décision attaquée.

M^e Parquin pour MM. Lavollée et Boyer, a prétendu que M. Bernard était lié envers eux par une obligation directe, et que sous ce seul rapport le jugement devait être infirmé.

M. l'avocat-général entendu, a conclu à l'infirmité du jugement, en ce qui touche la faillite et M^{mes} Chauvot, et à la confirmation pour ce qui regarde Lavollée et Boyer.

La Cour a rendu un arrêt conforme à ce réquisitoire.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 2 octobre.

POURSUITES CONTRE M. WILLIAMS, OCULISTE ANGLAIS.
L'oculiste qui opère sans diplôme ou certificat est-il coupable de contravention à la loi du 25 ventôse an XI sur l'exercice de la médecine? (Oui.)

Doit-on regarder comme motif d'absolution les acquittements antérieurs obtenus par le prévenu dans d'autres poursuites à raison des mêmes faits? (Oui.)

La Gazette des Tribunaux a suivi dans leurs phases diverses les procès intentés à M. John Williams, oculiste, breveté de Louis XVIII, et associé libre d'une société de médecine. Acquitté à Paris et à Valenciennes, M. Williams s'est vu acquitter aussi par le Tribunal correctionnel de Rouen sur le chef d'exercice illégal de la médecine, et condamné seulement à l'amende pour délit de préparations médicinales.

La Cour de Rouen, statuant sur les appels respectivement interjetés par M. Williams et le ministère public, avait acquitté M. Williams sur tous les chefs de prévention. Son motif était, quant à l'exercice illégal de la médecine, que l'art. 35 de la loi du 25 ventôse an XI, que l'on pouvait par analogie appliquer aux oculistes, dentistes, ainsi qu'aux sages-femmes, ne renferme pas de sanction pénale, et qu'aucune peine ne pouvait être prononcée.

La Cour de cassation a cassé ce jugement, attendu qu'il s'agissait d'une infraction punissable seulement comme contrevention de simple police d'une amende de cinq fr. L'affaire a été en conséquence renvoyée devant la Cour royale de Paris pour statuer seulement sur la prévention résultant de l'exercice illégal de la médecine.

M. le conseiller Agier a fait le rapport de la procédure.

M. le président : M. Williams, vous êtes prévenu d'avoir exercé illégalement l'art de guérir ; vous y étiez autorisé en Angleterre, mais non en France, n'ayant été reçu ni médecin ni docteur, et n'ayant point d'autorisation de M. le ministre de l'instruction publique.

M. Williams : Je n'ai jamais exercé que l'état d'oculiste ; j'administre des topiques sans aucun remède interne.

M. le président : Vous avez été en relations avec un nommé Petit, cultivateur des environs de Rouen ?

M. Williams : Oui, Monsieur.

M. le président : Avant de procéder au moindre examen de sa maladie, ne lui avez-vous pas demandé de l'argent ?

M. Williams : Non, Monsieur, j'ai commencé par examiner la situation (l'état) de ses yeux.

M^e Sebire, avocat : On a prétendu faussement que Petit était devenu aveugle entre les mains de M. Williams ; voici un certificat du maire de la commune qu'habite Petit. Cet homme était aveugle à la Saint-Michel, c'est-à-dire le 29 septembre, quatre mois et demi avant l'époque du mois de février suivant, où il a été traité par M. Williams.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, conclut dans le sens de l'arrêt de la Cour de cassation, à l'infirmité du jugement correctionnel de Rouen, dans le chef qui se trouve désormais le seul soumis à l'appréciation de la Cour.

M^e Sebire soutient que n'y ayant point à l'École de Médecine d'enseignement spécial pour l'art de l'oculiste, cette profession doit être libre. M. Williams a dû être confirmé par ses absolutions antérieures, dans l'idée qu'il ne commettait point de délit.

La Cour, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les appels interjetés par le ministère public et par Williams, du jugement du Tribunal de police correctionnelle de Rouen, ensemble sur le renvoi fait par la Cour de cassation, seulement sur le chef de prévention à l'égard duquel la Cour de cassation a déclaré que la Cour de Rouen avait formellement violé la loi ;

Considérant que tout individu qui exerce l'art de l'oculiste exerce évidemment une branche de la médecine ou de la chirurgie, que par conséquent celui qui est convaincu d'avoir exercé l'art de l'oculiste sans diplôme, contrevient à l'art. 35 de la loi du 25 ventôse an XI ;

Mais considérant dans l'espèce actuelle que le sieur Williams a déjà été l'objet des poursuites de la justice, que sans doute il n'en résulte pas qu'il y ait autorité de la chose jugée, mais que par le résultat des diverses poursuites il a pu croire jusqu'à présent qu'il pouvait aussi continuer à exercer l'art de l'oculiste ;

Par ce motif seulement met les appellations au néant, ordonne que le jugement d'acquiescement du Tribunal de Rouen recevra effet sans dépens.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 2 octobre.

Accusation de vol domestique.

Le nommé Lambert-Dominique Krikeilberg, ancien domestique, âgé de trente-trois ans, comparait devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir, en juillet 1853, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, des effets d'habillement appartenant au nommé Marchand.

L'accusé est élégamment vêtu ; rien dans sa mise et dans son extérieur n'annonce un homme qui aurait été poussé par le besoin et par la misère à se rendre coupable d'une action honteuse. Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que Krikeilberg paraît devant la justice, car déjà il a subi cinq ans de réclusion pour vol, et ce n'est que le 21 décembre 1852 qu'il est sorti des prisons de Melun, où il subissait sa peine.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation.

Le 6 juillet dernier, le nommé Marchand, domestique, demeurant à Paris, rue de Louvois, n^o 2, et occupant dans cette maison une chambre, au quatrième étage, au-dessus de la cuisine dépendant de l'appartement de son maître, ne put rentrer dans cette chambre qu'après avoir requis un serrurier d'ouvrir la serrure de la porte. Quelle était la cause de la difficulté qu'il éprouvait ? Le sieur Mar-

chand soupçonna (et ses soupçons n'étaient que trop fondés) que de fausses clés avaient été introduites dans sa serrure.

Ces soupçons se confirmèrent encore lorsqu'on s'aperçut que, le 14 juillet suivant, des tentatives furent faites pour pénétrer par le même moyen dans l'appartement du maître du sieur Marchand.

Ces deux circonstances éveillèrent au plus haut degré la surveillance active de Marchand et des autres domestiques.

Enfin, le 16 juillet, les soupçons se changèrent en certitude. Dans la matinée, la cuisinière était montée dans la chambre de Marchand, et en avait refermé la porte à un tour seulement ; vers quatre heures de l'après-midi, elle aperçut ce dernier qu'on entendait du bruit dans sa chambre. Marchand s'empressa de monter, et rencontra dans l'escalier un homme porteur d'un paquet enveloppé d'un foulard. Arrivé à sa chambre, il en trouva la porte ouverte, et aussitôt il descendit à la poursuite de l'homme qu'il avait vu en montant, et qui s'était enfui après avoir laissé le paquet dans l'escalier. Poursuivi par Marchand, l'individu, qui fut reconnu pour être le nommé Krikeilberg, fut arrêté dans la rue Rameau. Le paquet abandonné renfermait deux redingotes de drap, quatre gilets, un manteau et divers objets d'habillement appartenant tant à Marchand qu'à son maître. Krikeilberg, arrêté presque en flagrant délit, convaincu du vol, et dans le premier moment il montra dans le cabinet d'aisance les débris d'un loquet en fer à l'aide duquel il avait fait jouer les pièces de la serrure de Marchand. Un serrurier fut appelé, et les épreuves faites par lui pour ouvrir la porte avec le loquet de fer réussirent complètement.

Cependant plus tard Krikeilberg rétracta ses aveux en ce qui concerne l'effraction.

Marchand, appelé comme témoin, fait le récit des faits : il affirme que la porte était fermée quand on a cherché à s'y introduire. « Quand on m'a dit, ajoute-t-il, qu'on entendait du bruit, je suis monté et j'ai rencontré l'accusé dans l'escalier ; il était bien mis, il avait une chemise de couleur à la nouvelle mode, une redingote soignée, un joli pantalon ; je l'ai pris pour un tailleur, car il était fort bien. » Le témoin raconte en outre qu'il a poursuivi Krikeilberg, et qu'il l'a ramené dans sa chambre en le tenant au collet.

M. le président au témoin : En présence du commissaire de police, vous avez voulu battre l'accusé ?

Marchand : Oui, M. le président, oh ! ces galères-là, je n'en fais ni une ni deux, et si j'avais pu je lui aurais... laissez faire. (En prononçant ces mots, le témoin fait le geste d'un homme qui administre à un autre une rude correction. On rit.)

M. le président avec douceur : Vous avez eu tort, vous aviez lieu d'être en colère, il est vrai ; mais puisque les magistrats étaient là pour vous protéger, vous deviez vous abstenir d'aucun acte de violence.

La cuisinière de la maison affirme qu'en descendant de la chambre elle en avait fermé soigneusement la porte.

Le serrurier qui a été appelé pour vérifier la porte, explique comment, suivant ses aveux, l'accusé a pénétré dans la chambre.

L'accusé persiste dans ses dernières dénégations relativement à l'effraction.

M. Partrier-Lafosse, avocat-général, soutient l'accusation. Suivant lui, le vol est prouvé, et les circonstances de maison habitée et d'effraction ne le sont pas moins. Arrivant à la question des circonstances atténuantes, M. l'avocat-général s'exprime ainsi : « Pour résoudre cette question, il faut examiner les antécédents de l'accusé ; déjà une fois il a été condamné, et c'est peu de temps après l'expiration de sa peine qu'il a commis un nouveau vol. Chez lui, voler est un besoin ; c'est presque une profession ; nous ne pouvons donc aujourd'hui que vous engager à rejeter les circonstances atténuantes à l'égard desquelles nous aimons si souvent à nous en rapporter à votre justice. »

M^e Martinet présente la défense de l'accusé.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre des délibérations ; il en sort au bout de dix minutes.

Déclaré coupable de vol accompagné des deux circonstances aggravantes de maison habitée et d'effraction, Krikeilberg a été condamné à sept années de travaux forcés et à l'exposition.

En entendant cette condamnation, l'accusé se cache la tête dans les mains ; il se retire en fondant en larmes.

— A cette affaire a succédé celle de la fille Descors, accusée d'avoir, en juin dernier, commis une tentative de soustraction frauduleuse, la nuit, à l'aide d'escalade, dans une maison habitée, au préjudice de la fille Soine ; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, aurait manqué son effet seulement par une circonstance indépendante de sa volonté.

Le 24 juin 1853, le sieur Meurquin attendait le retour de la fille Soine, avec laquelle il habite une chambre au premier étage, dans une maison rue de la Vannerie, n^o 55. Cette chambre est éclairée sur la cour par une fenêtre donnant sur un petit toit voisin de l'escalier. La fille Soine en avait la clé ; cependant de la cour, Meurquin apercevant quelqu'un circuler dans la chambre, s'empressa d'aller frapper à la porte ; aucune réponse ; mais une circonstance qui le frappa, c'est que près du seuil se trouvaient une paire de souliers et un pantalon de coutil non confectionné. Aussitôt il demanda une lumière, l'assistance d'un voisin, et entra par la fenêtre dans sa chambre, où il trouva la fille Descors près de deux paquets de linge qu'elle avait préparés pour les emporter. Pressée de s'expliquer, la fille Descors prétendit qu'elle avait été enfermée dans cette chambre par la fille Soine ; mais bientôt elle avoua qu'elle s'était introduite par le toit et la fenêtre, et que c'était à cet effet qu'elle s'était débarrassée de ses souliers.

Plus tard, elle déclara qu'à l'instant où elle était entrée

dans la chambre, elle était dans un état voisin de l'ivresse.

La fille Descors interpellée de déclarer quelle est sa profession, répond femme galante ! déjà elle a subi plusieurs condamnations pour vol et pour abus de confiance.

Le nommé Meurquin, premier témoin, raconte les faits. Il affirme que la fille Descors n'a pas nié avoir commis le vol, et qu'elle a dit à ceux qui l'entouraient : *Je suis une malheureuse, battez-moi, faites de moi ce que vous voudrez, mais ne me livrez pas.* Du reste le témoin déclare que la fille Descors avait toute sa raison et n'était pas ivre.

La fille Descors : C'est faux ! c'est faux ! j'étais complètement ivre ; je ne sais ce que j'ai dit, ni ce que j'ai fait.

Plusieurs témoins viennent confirmer la déposition du sieur Meurquin.

M. Partrier-Lafosse soutient l'accusation.

M^e Jules Persil présente la défense de l'accusée.

Déclarée coupable de vol avec escalade, dans une maison habitée, la fille Descors a été condamnée à 5 années de travaux forcés sans exposition.

DE LA PHRÉNOLOGIE,

DANS SES RAPPORTS AVEC LA JUSTICE CRIMINELLE.

(Troisième article.)

Au Rédacteur.

« Monsieur, vous avez inséré, dans votre numéro du 50 septembre, une lettre de M. Dourille, relative aux assassins de la vallée de Montmorency. Veuillez, dans l'intérêt de la science, publier les observations que cette lettre m'a suggérées. On a dans le monde tant de préventions contre la phrénologie, qu'il ne faut pas les laisser se propager par la faute de ceux surtoit qui la connaissent et la défendent.

Je lis dans cette lettre, que M. Dourille pressé par les importunités de Saint-Clair, lui dit : que Lavater aurait pu dire, mais à coup sûr, Gall ne se serait point exprimé ainsi ; il aurait pu reconnaître une grande propension au meurtre, mais il y a une distance immense entre le penchant au meurtre et le meurtre même. Cette distance est remplie par la liberté morale, c'est-à-dire par les contre-poids que peuvent fournir à nos passions les organes des facultés morales et intellectuelles. Un jugement aussi absolu ne peut être porté que dans quelques circonstances rares ; c'est lorsqu'on a affaire à certains hommes dont le cerveau est malade, ou chez qui le développement d'un organe et la petitesse des autres, ôte toute idée d'équilibre. Ce sont alors des monomanes aussi incorrigibles, qu'incurables. Saint-Clair n'était pas dans ce cas ; sa conduite, sa conversation, ses antécédents, tout annonçait qu'il ne manquait pas d'intelligence et qu'il était capable de résister. L'opinion de M. Dourille sur ce scélérat était donc on ne peut plus hasardeuse, elle suppose un fatalisme qui répugne aux lois de l'organisation.

D'après ces principes, je frémis, comme M. Dourille, à l'idée d'un jury qui, au défaut de preuves positives, chercherait sa conviction dans la forme de la tête de l'accusé. Ce jury ne serait pas phrénologiste ; s'il l'était, il se rappellerait que nos organes indiquent des penchants et non des actions ; que tant que l'homme jouit de sa liberté, il peut résister, et que sa résistance est d'autant plus vertueuse qu'elle a été plus forte ; que s'il venait à rencontrer quelques-uns de ces êtres chez qui tout combat est impossible et qui sont entraînés comme la brute aux instincts qui les poussent, il ne verrait là que des malheureux plus à plaindre qu'à blâmer, et il se garderait d'envoyer aux bagnes ou à l'échafaud, des hommes que les hôpitaux réclament. Un tel jury n'aurait rien d'effrayant ; mais de semblables connaissances pourront-elles devenir vulgaires ? Sans nous flatter d'un tel succès, espérons au moins que nous ne les verrons pas dédaigner plus long-temps par ceux qui sont chargés de rendre la justice.

Un disciple de Gall et de Spurzheim.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La cause de M. de Latour-Maubourg, maréchal-de-camp ; du colonel de gendarmerie M. Servatins, et de M. Servatins, frère de ce dernier, pour délit de chasse en temps prohibé et dégâts dans les récoltes, a été portée le 28 et le 30 septembre devant le Tribunal correctionnel de Saint-Pol (Pas-de-Calais). Le jugement a dû être prononcé le lendemain.

— Le Dauphinois dément un journal qui annonçait le prétendu refus de la décoration de la Légion-d'Honneur, par M. Félix Réal, député et avocat-général à Grenoble.

— Un accident aussi affreux qu'imprévu vient d'arriver dans les mines de charbon de terre de la compagnie de Firminy à Saint-Etienne, il est constaté par les autorités judiciaires. Voici le résultat de l'enquête :

« Jeudi dernier, entre huit et neuf heures du matin, un éboulement considérable a eu lieu sans aucun des signes avant-coureurs de ces sortes de désastres. Quatre hommes furent ensevelis sous les débris. La nouvelle s'en répandit promptement ; et aussitôt M. Morillot, directeur des mines de la compagnie, se transporta sur le théâtre de l'événement avec tous ses ouvriers. On commença des fouilles ; on se mit à débayer avec un zèle et une activité dont M. le directeur, M. Rullières, employé, et M. Monerrat, second adjoint de la mairie, donnaient l'exemple. Le péril était grand pour les travailleurs : les pierres se détachaient en foule, et leur chute menaçait à chaque



instant la vie de ces braves ouvriers. On allait s'abandonner au découragement, lorsqu'un ancien ouvrier mineur, nommé Portefait, assura avoir entendu des cris. On redoubla d'ardeur, et on parvint à retrouver encore sain et sauf un de ces malheureux.

Le travail, quoiqu'il long-temps continué, n'a pu amener à aucune autre découverte; et à cinq heures du soir on perdit tout-à-fait l'espoir de retrouver les trois autres infortunés.

Outre les personnes que nous avons nommées plus haut, on a encore à citer, pour leur zèle dans cette périlleuse recherche, le charpentier du château, nommé Pileuse, l'ouvrier Perrin, le machiniste Désigné, M. Jean-Baptiste, le gouverneur de la carrière du Breuil, qui était accouru sur les lieux. Enfin la brigade de gendarmerie a mérité une bonne part de ces éloges.

C'est avec peine toutefois qu'on a à signaler l'indifférence du corps d'état des pique-pierres, qui a refusé sa coopération.

Quatre individus ont été arrêtés à Lyon, le 28 septembre au soir, dans le vestibule du Grand-Théâtre; ils étaient porteurs de fortes sommes qu'ils sont prévenus d'avoir volées dans une diligence sur la route de Bourgogne. Montés sur l'impériale de la diligence de Dijon, l'un d'eux avait découvert dix sacs d'argent très mal cachés sous une toile; lui et ses camarades s'en étaient emparés. On voit qu'ils n'ont pas porté loin le fruit de leur rapine.

Un bruit inconcevable, dont on ne connaît pas la cause, avait répandu la frayeur dans la commune de Saint-Eloi, arrondissement de Trévoux. On disait que deux puits avaient été empoisonnés, et que deux personnes étaient mortes. Les autorités se sont empressées de faire les vérifications nécessaires, et elles ont acquis la certitude que ces bruits étaient de toute fausseté. Deux médecins ont procédé à l'ouverture des deux cadavres, et ils n'ont rien remarqué qui justifiait des rumeurs vraiment inexplicables, et qu'il est dangereux de propager.

Une femme de la commune d'Ambérieu, en Bugey, était, un des jours de la semaine dernière, occupée à ramasser des noix sous un noyer, pendant que son mari était sur l'arbre pour les abattre. Tout-à-coup sa femme lui cria en se renversant: « Prends garde, mon mari, ne te laisse pas tomber. » Et au même moment elle tombe elle-même à la renverse, et reste morte sur le coup. Il paraît que sa tête a frappé sur quelque pierre. Tels sont les faits résultant de l'information qui a eu lieu sur-le-champ.

PARIS, 2 OCTOBRE.

Le Constitutionnel persiste à déclarer vrai le rassemblement carliste qu'il a annoncé avoir eu lieu dans l'église de Saint-Sulpice, et qui a été démenti par le Journal de Paris.

Des rixes, dont les journaux ont singulièrement exagéré l'importance, ont eu lieu, le 25 et le 24 septembre, à Marseille. Quelques-uns des perturbateurs ont été arrêtés, et seront déferés aux Tribunaux.

Une lettre, en date du 26, annonce que ces rixes ne se sont pas renouvelées, et que la ville était parfaitement tranquille. On a tout lieu de croire que cet état de choses s'est maintenu, et que depuis il ne s'est rien passé qui soit de quelque importance; autrement le gouvernement en aurait été instruit par voie télégraphique. (Moniteur.)

M. le président du Tribunal de première instance ayant décidé d'autoriser M. Lemichel, huissier, à instruire à la requête de M. Vecchiarelli, l'affaire de cet Italien contre M. le ministre de l'intérieur et M. le préfet de police, sera appelée à la chambre des vacations de première instance samedi prochain 3 octobre. (M^{rs} Charles Comte et M^{rs} Plin Faurie sont chargés de soutenir la demande de M. Vecchiarelli.)

Nous avons annoncé l'adjudication à l'audience des criées de l'usufruit des forêts de Charles X, dont la nue-propriété a été cédée au duc de Berri en 1819, appartient actuellement au duc de Bordeaux et à sa sœur.

M. Pinodel, juge, tenant l'audience, a fait lire par le greffier le cahier des charges, d'où il résulte que les bois de Péigny et autres ont été affermés à bail à M. Méreaux, ancien notaire, moyennant 330,000 francs par année, et que deux années d'arrérages sont échues et retenues par des oppositions.

M^{rs} Denormandie, Vavasseur-Desperriers et Mitoufflet, avoués des parties poursuivantes, étaient présents.

M^{rs} de Mauger, avocat de M. le comte de Pfaffenhoffen, l'un des poursuivants, a exposé que son client a demandé pour vileté de prix la nullité du bail passé par Charles X à M. Méreaux en 1851, tout juste une année après la révolution. Cette procédure ne marche pas très vite à cause de l'éloignement de l'usufruitier, qui a habité tantôt Holy-Rood, tantôt le château de Buchigrad, aux environs de Prague. Il en résulte la nécessité d'un délai de quatre mois entre chaque signification, et l'acte de procédure qui doit la suivre. M. de Pfaffenhoffen demande que l'adjudicataire futur lui soit subrogé dans le droit de poursuivre la nullité du bail.

M. Pinodel, juge, a ordonné l'insertion de cette clause dans le procès-verbal.

La première mise à prix était de 700,000 francs, montant des deux années déjà échues, les enchères l'ont rapidement élevé entre 17 et 1800,000 fr. Alors les offres se sont un peu ralenties; mais elles ont continué par enchères successives de 5,000 francs entre M^{rs} Papillon et M^{rs} Mitoufflet. Le troisième feu a paru souvent sur le point de s'éteindre sans nouvelle enchère. Enfin le dernier enchérisseur a été le client de M^{rs} Papillon, pour la somme de 2 millions 250,000 franc.

On faisait au barreau et dans l'auditoire le calcul des bénéfices qui pourraient résulter de la spéculation. Les

droits d'enregistrement et les frais s'éleveront à près de 2 millions 200,000 francs. Déduction faite des 700,000 f. qui sont dus, le prix ne sera guère moindre de 1 million 500,000 francs. Ainsi, pour que l'acquéreur rentre dans ses déboursés, il faut que Charles X vive au moins cinq ans. La dépense sera encore de beaucoup augmentée si l'adjudicataire prend l'utile précaution de faire assurer la vie de l'usufruitier.

Bergeret, peintre, réclame contre la partie de l'article inséré dans notre numéro du 29 de ce mois, où nous avons rendu compte du plaidoyer de M^{rs} Leroy dans son affaire contre les héritiers de M. Bénard, amateur, et non marchand de tableaux. M. Bergeret a peine à comprendre le maintien de la condamnation aux frais de première instance, car au lieu de la réponse que M^{rs} Leroy lui a prêtée dans sa plaidoirie, voici les propres termes dans lesquels il a répondu à la sommation de l'huissier: « Monsieur, quand vous me justifierez à quel titre ces tableaux m'ont été remis, je répondrai catégoriquement. » Voilà la réponse faite et consignée dans le procès-verbal du 25 août 1852, par exploit de M. Guesnu, huissier, et qui n'était nullement un refus de remise.

L'amour vit de larcins, a dit je ne sais quel poète à l'eau de rose. Cela est vrai au figuré, au positif même, pourvu que ses larcins n'empiètent pas sur le domaine de l'article 401 du Code pénal. Or, c'est pour n'avoir probablement pas bien saisi cette nuance entre le permis et le punissable, que M^{rs} Aglaé Lalain était assise aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle. M. Hervieux venait l'accuser publiquement de lui avoir volé sa belle montre d'or toute neuve. A l'entendre, la charité seule l'avait engagé à recevoir dans son domicile une jeune et jolie fille de dix-sept ans. Il n'avait été payé, disait-il, de sa généreuse hospitalité, que par un vol commis à son préjudice.

M^{rs} Aglaé, de son côté, expliquait tout autrement la chose. « Ce perfide, disait-elle en sanglotant, m'avait attirée chez lui par une promesse de mariage. Pour cadeau de fiançailles il m'avait donné une montre. Après être restée huit jours chez lui, j'ai découvert, en furetant, une correspondance qui m'a appris qu'il m'avait odieusement trompée et qu'il avait... le scélérat, le barbare!... qu'il avait femme et enfants à Boulogne-sur-Mer. J'ai dû alors songer à me retirer; mais j'ai cru pouvoir emporter sa montre, qui m'appartenait bien, je vous le jure. »

M. Hervieux, en entendant ces paroles, grommelait dans son coin de timides dénégations, lorsque la déposition de sa sœur est venue faire pencher, en faveur de la prévenue, la balance de la justice. Cette jeune fille a déclaré que l'arrivée de M^{rs} Aglaé dans le domicile qu'elle partageait avec son frère, l'avait forcée à quitter la place, et que sa vertu pudique avait été obligée d'aller chercher un asyle chez une dame de ses amies.

La demoiselle Aglaé Lalain a été acquittée, à la grande satisfaction de cinq ou six péronnelles qui étaient venues assister à ce procès auquel elles portaient un visible intérêt. L'escouade embéguinée a poursuivi le plaignant désappointé, de quelques malicieuses haros.

Le sieur Lescalier, ancien recruteur, ex-gendarme, était traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention du délit prévu par l'art. 91 de la loi sur la garde nationale. Cet article punit des peines portées par l'art. 408 du Code pénal, tout garde national qui aura vendu les armes et objets d'équipement qui lui ont été confiés par l'Etat. Les témoins cités à la requête du ministère public, déposaient que Lescalier avait laissé son fusil en gage chez un marchand de vin, pour nantissement d'un prêt de 5 francs.

M. Deslozeaux, avocat du Roi, a soutenu que ce fait ne constituait pas le délit défini et puni par l'art. 91 de la loi de la garde nationale, qui n'a rappelé dans son texte l'art. 408 du Code pénal, que relativement à la pénalité à appliquer, sans vouloir étendre la définition de cet article à la vente des objets d'équipement. Il a ajouté que la loi pénale ne pouvait être étendue, et que Lescalier n'ayant pas vendu son fusil, mais l'ayant seulement engagé avec la volonté de le reprendre, échappait aux peines portées par l'art. 91.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, a renvoyé le prévenu des fins de la plainte, sans amende ni dépens.

La fille Darras est prévenue du vol de deux draps qu'elle aurait dérobés, au dire de plusieurs témoins, dans le séchoir en plein vent d'un blanchisseur. Elle avoue le délit qui lui est imputé, et fait à mains jointes appel à l'indulgence du Tribunal. « Vous voyez en moi, s'écrie-t-elle, une victime de la fatalité. Trompée par un monstre qui m'a abandonnée, je n'ai plus su où cacher ma honte. L'idée m'est venue de me rendre coupable d'un vol pour me faire prendre, et j'ai volé ces deux draps. Cela est si vrai, que je ne me suis pas cachée pour les emporter, et les témoins peuvent vous dire que je l'ai fait à la vue de tout le monde. »

Malheureusement pour la demoiselle Darras, ce n'était pas la première fois que la fatalité la plaçait en démêlé avec la justice. Le Tribunal, tout en usant d'indulgence, a dû la condamner à une année d'emprisonnement.

Voici sur le banc quatre têtes, quatre tournures et quatre costumes de vrais faubouriens. Il n'y a pas à choisir, prenez indistinctement parmi les nommés Gallet, Dusauveur, Desgenne et Dafait, et vous aurez le type parfait du gamin de Paris parvenu à l'adolescence, du *Voyou* pur sang. Cheveux plats et façonnés en papillottes sur les tempes, cravattes de couleur à grosse rosette, bourgerons bleus; voilà pour l'uniforme; voix rauques et alcoolisées, désinvolture de parfait chahuteur, chique de tabac sous la joue gauche; voilà pour les accompagnements obligés. Ces quatre larons se disent chiffonniers, les témoins appelés contre eux affirment qu'ils sont en outre les plus intrépides tapageurs du quartier. Les registres de la police font connaître qu'ils ont eu de nombreux comptes à régler avec la justice, et qu'ils se pré-

sentent aujourd'hui devant elle tout meurtris encore de coups répétés des divers articles du Code pénal.

Le jour renseigné en la plainte, ces quatre individus, tous échauffés d'une longue station à la Courtille, ont jugé à propos de tout briser dans la chambre de l'hôtel garni qu'ils occupent en commun. La garde est arrivée, composée de quatre voltigeurs du 58^e. Les quatre voltigeurs ont bientôt été terrassés, et ce n'est qu'après avoir requis nombreux renfort, qu'ils ont pu conduire les délinquans au violon. Le délit de résistance qui est imputé à ces derniers, présente plusieurs circonstances aggravantes. Serrés de près, et placés dans l'incapacité absolue d'user en faubouriens des armes de la nature, trois d'entre eux ont voulu jouer du couteau; ils ne sont devenus dociles qu'à la vue des baïonnettes. Dafait seul est innocenté par les dépositions des témoins; ils s'accordent tous à dire que s'il a pris sa grande part au tapage commun, il n'a opposé aucune résistance à la garde.

Gallet, Dusauveur et Desgenne, sont condamnés à six mois, et Dafait à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

Bernard a décidément la bosse des voyages. Ce particulier nomade s'était mis dans la tête de faire son tour de France au frais du gouvernement; avec un peu d'adresse il en est venu à son honneur: son moyen au reste est d'une simplicité extrême et voilà précisément ce qui en fait le mérite; le simple n'est-il pas en effet le comble de l'art? Bernard donc avant de commencer son pèlerinage pédestre et philosophique avait soin de se munir d'un passeport d'indigent lui donnant droit à des secours de route qui ne s'élèvent pas à moins de 15 centimes par lieue. Vous voyez déjà que pour peu qu'il fut sobre et bon piéton il devait avoir le gousset assez bien garni en se rendant au gîte. Il paraît au surplus que ce mode excessivement économique de voyager, convenait on ne peut mieux à notre homme, qui se gobejait doucement à Paris lorsque de malencontreux agents de police exigèrent l'exhibition de ses papiers. Et donc! le pèlerin n'a jamais de papiers! qu'il montre au moins son bienveillant passeport d'indigent, source de son aisance! hélas, il l'a perdu. Voilà donc Bernard le voyageur en état flagrant de vagabondage, mis en prison et traduit par devant le Tribunal de police correctionnelle.

Est-il en vérité de Dieu bien possible, disait-il à l'audience, qu'on ait pu avoir celui de confondre avec des *je ne sais pas qui et des je ne sais pas qu'est-ce*, dans des cachots et sous des verrous, un pauvre honnête homme comme moi, qui n'est pas capable de faire du mal pas même à une bête, qui, et qui n'aime que la liberté et le bon air de la campagne et des grandes routes!

M. le président: Quels sont vos moyens d'existence?

Bernard: Tredame, j'en avais plusieurs autrefois, maintenant ça ne bat plus que d'une aile, mais pour le quart d'heure, j'étais en train de courir après quatre bœufs que j'ai vendus à Epernay.

M. le président: Comment, vous êtes marchand de bœufs, vous en vendez quatre, ce qui produirait déjà une somme assez ronde, quant bien même ils seraient maigres, et vous vous faites délivrer un passeport d'indigent?

Bernard: Faites excuse, mon juge; quand je dis que je cours après mes quatre bœufs, que j'ai vendus à Epernay, ça veut dire assez clairement que je cours après mon argent, puisqu'il est encore vrai de dire que le prix ne m'en a pas été payé; et dû depuis que je suis en prison, ça n'a guère avancé mes affaires, étant malheureusement confondu pêle-mêle avec des gens de toutes les poisses; moi qui n'ai jamais su ce que c'était que de vouloir faire du mal à qui que ce soit; moi qui n'ai jamais comparu devant aucun juge et Tribunal de la terre.

M. l'avocat du Roi: Il n'existe en effet contre vous aucune note fâcheuse. Si on vous mettait en liberté, où iriez-vous?

Bernard: A Epernay tout droit toucher mes quatre bœufs; ce qui me remettrait un peu dans mes petites affaires; ça pourrait bien me donner l'idée de recommencer le commerce que j'ai toujours exercé avec honneur et probité; car, allez, informez-vous de moi; vous pouvez bien vous vanter d'avoir aujourd'hui mon pucelage et celui de toute ma famille. (Explosion d'hilarité.)

Le Tribunal a renvoyé Bernard des fins de la plainte, et ordonné sa mise immédiate en liberté; il y a toute probabilité qu'à l'heure qu'il est, Bernard, usant de sa manière favorite de voyager, sollicite encore un passeport d'indigent pour se rendre franco à Epernay.

Un jeune charretier, pour rendre service à son camarade, lui propose de conduire la voiture à sa place; cette voiture qui n'est rien moins qu'une énorme charrette pesamment chargée et traînée par quatre chevaux s'engage dans un embarras au milieu de la rue Neuve-Saint-Méry. Le jeune charretier, encore novice, fouette ses chevaux au lieu de les retenir, il accroche en passant le petit tonneau à bras d'un pauvre porteur d'eau, et du choc les lance tous deux rudement dans une boutique dont ils défoncent la devanture. Le jeune charretier comparait aujourd'hui en police correctionnelle pour s'y entendre condamner à 300 francs de dommages-intérêts envers le porteur d'eau qui n'est pas encore entièrement rétabli des suites de sa chute.

Un événement très fâcheux pour la discipline militaire s'est passé à Oran, dans notre quasi-colonie d'Alger. Le sieur Bedoul, brigadier au 2^e régiment des chasseurs d'Afrique, s'était permis de soulever le voile d'une femme qui allait au bain. M. le lieutenant-général baron Desmichels, commandant la division, ordonna que Bedoul serait extrait de la prison par la gendarmerie, et conduit sur la place de Mers-el-Kébir, avec l'habit retourné, et portant sur le dos un écriteau ainsi conçu: *Indigne français, chassé de son régiment pour avoir insulté la femme d'un turc*. Le 2^e régiment des chasseurs d'Afrique s'est insurgé; toute la garnison s'est crue obligée de prendre les armes: les canonniers étaient près de leurs pièces

la meche allumee. Le general a publie un ordre du jour tres severe, et ordonne des poursuites contre les fauteurs de la revolte. Mais bientot apres les coupables etant rentres dans le devoir, et Kaid Ibrahim, mari de la femme insultee, etant venu demander grace pour Bedoul, M. Desmichels a accorde une amnistie entiere.

— Offre d'une part contributive dans une question de paternite. Une cause des plus facieuses s'est presentee a Londres, au bureau de police de Union-Hall. John Bawler, vieillard assez frais, et qui n'a cependant pas moins de soixante-dix ans, etait assigne a la requete des inspecteurs de la paroisse de Lambeth, pour qu'il eut a payer les frais d'entretien et de nourriture d'un enfant age de neuf mois.

La mere Jenny Parkins, presente a l'audience, a affirme de nouveau sous serment la paternite de Bawler.

M. Bawler: Y a-t-il la de la justice? Lorsque cette fille est devenue enceinte, elle avait aussi un jeune homme pour amant; c'est une chose plaisante que ce soit un vieux bonhomme tel que moi, a tete chauve et accable de soixante-dix hivers, que l'on veuille regarder comme le pere putatif? n'etait-il pas plus naturel de declarer le jeune homme?

M. Trail, magistrat: Fille Parkins, est-il vrai que vous ayez vecu avec un jeune homme.

La fille Parkins, effrontement: Je n'en disconviens pas?

M. Trail: En ce cas, pourquoi avez-vous denonce le vieux plutot que le jeune?

La fille Parkins: Pensez-vous donc, mon magistrat, connaitre mieux que moi le pere de mon enfant? C'est M. Bawler qui en est l'auteur, et je pourrais en fournir des preuves, car je me souviens des epoques. (On rit.)

M. Bawler: Une supposition que Messieurs de la paroisse reclament un livre sterling pour la nourriture du marmot pendant un mois, c'est au jeune homme a payer 19 shellings et moi un shelling; a la rigueur, on ne pourrait me demander qu'une part contributive d'un shelling et demi ou deux shellings tout au plus. (Longs eclats de rire.)

M. Trail: Fille Parkins, vous aviez donc deux amans a la fois, un vieux et un jeune?

La fille Parkins: Oui, magistrat; mais ce vieux bonhomme et mon enfant se ressemblent comme deux pommes de reinette.

Le magistrat, jugeant avec beaucoup de sagesse que les charges de la paternite ne pouvaient etre reparties au marc le franc entre deux individus, a condamne M. Bawler a payer la totalite de la somme reclamee par la paroisse.

M. Bawler: Alors puisque tout le monde veut que je sois le papa, il faut bien que je le sois; etant le plus riche, comme de raison; je paierai tout; mais en bonne conscience on aurait du me faire grace des neuf dixiemes, pour le moins.

— Rebecca Rudd a ete amenee au bureau de police de Woship-Street, a Londres, sur une accusation fort grave. On lui imputait d'avoir donne la mort a un enfant que

lui avait confie sa mere, miss Elisabeth Smith, en le jetant dans un puits. Cet evenement s'est passe a la pro-Ecosse. Ce meme endroit est devenu fameux l'annee derniere par l'assassinat d'un petit chanteur italien que les nommes Bishop et Williams ont etouffe afin de vendre son cadavre a un amphitheatre d'anatomie.

La fille Rebecca Rudd pretend qu'elle avait voulu faire peur a l'enfant pour le corriger, en menaçant de le jeter dans un puits, et qu'elle l'y a laisse tomber par megarde.

Un agent de police a declare qu'il resultait de ses informations que cette fille est d'un esprit tres faible et sujette a une sorte d'alienation mentale.

M. Broughton, magistrat, a ordonne une plus ample instruction.

— A partir du jeudi 3 octobre, Les Concerts d'ete aux Champs-Elysees auront lieu de deux heures et demie a six h. de l'apres-midi.

— MM. Lecoite et Pougin viennent de publier un roman en deux volumes in-8° de M. Ferdinand Flocon, qui se fera remarquer parmi les productions de ce genre. Sous le titre modeste de *Distraction*, l'auteur nous offre trois contes ou l'imagination la plus riche est embellie par le style le plus gracieux. Connu principalement par plusieurs brochures politiques qui a trait aux pretensions des partis, et le lecteur lui saura gre d'y trouver un interet qui se soutient dans le cours entier de l'ouvrage. (Voir aux Annonces.)

Le redacteur en chef, gerant, DARMAING.

EN VENTE, chez LECOINTE ET POUGIN, EDITEURS :

DISTRACTION.

PAR FERDINAND FLOCON.

Deux volumes in-8°, avec vignettes. — Prix : 15 francs.

SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1835.)

Par contrat passe devant M^e Dreux, l'un des notaires a Paris, soussignes, qui en a la minute, et son collegue, le vingt-cinq septembre mil huit cent trente-trois, enregistre a Paris, le vingt-sept septembre mil huit cent trente-trois, par V. Chemin, qui a recu 5 fr. 50 c., dixieme compris :

Il a ete formee une societe entre :

M. AUGUSTE CLEEMANN, proprietaire, demeurant a Paris, rue des Moulins, n° 18 ;

M. EMILE DE GIRARDIN, aussi proprietaire, demeurant a Paris, rue Saint-Georges, n° 44 ;

M. LAURENT-JOSEPH BOUTMY, egalement proprietaire, demeurant a Paris, meme rue Saint-Georges, n° 44 ;

Et les actionnaires commanditaires qui adhereront a cette societe.

Cette societe a pour objet la publication d'un journal mensuel, sous le titre de *Musee des Familles*, a l'imitation des *Penny Magazines* en Angleterre.

Elle a ete formee en nom collectif a l'egard de MM. CLEEMANN, GIRARDIN et BOUTMY, membres actuels du conseil d'actionnaires-gerans, dont sera ci-apres parle, et les actionnaires qui pourront leur succeder dans ledit conseil, et en commandite avec les autres actionnaires.

La duree de la societe est de dix annees consecutives, qui commenceront a partir du premier octobre mil huit cent trente-trois.

Le siege de l'etablissement de ladite societe est fixe a Paris, rue des Moulins, n° 18 ; elle est geree collectivement par les actionnaires, porteurs du nombre d'actions ci-apres determinees. Elle est connue sous le nom de ces actionnaires et sous la denomination particuliere de societe du *Musee des Familles*.

Toutes les affaires de la societe se traitent au comptant ; au appel de fonds ne peut etre fait aux actionnaires sous quelque pretexte que ce soit.

La societe est divisee en trois cents actions, dont deux cents dites du capital de mille francs chacune, representent le fonds social, et cent dites de jouissance.

Dans ces trois cents actions, cinquante seront remises a M. EMILE DE GIRARDIN. 50
Cinquante a M. CLEEMANN. 50
Cinquante a M. BOUTMY. 50

Tous trois a titre de fondateurs et bailleurs de fonds, tant pour les sommes employees par eux en acquisition de materiel, frais et indemnites de voyages faits au sujet de cette publication, correspondance, etc., que pour la propriete du journal le *Pere de Famille*, achete precedemment, et qu'ils reunissent au *Musee des Familles*.

Cinquante autres actions qui peuvent etre toutes vendues en vertu d'une deliberation du conseil d'actionnaires, sont gardees en reserve pour faire face aux depenses et parer aux besoins imprévus de l'entreprise, ci 50

Cette reserve s'augmente des dividendes attribues a chaque action.

Les cent autres actions restant, dites actions de jouissance, ont un droit aux benefices egal a celui des autres actions, dites actions de capital, c'est-a-dire, un trois centieme par chaque action, ci 400

Total. 300

Pour etre membre du conseil d'actionnaires, il faut posseder cinquante actions : ces fonctions durent indefiniment, en tant que lesdits membres conservent le nombre d'actions ci-devant fixe. Ce conseil d'actionnaires a la faculte de choisir, soit dans son sein, soit en dehors, un agent general retribue ; mais il gerala sous la surveillance et la responsabilite du conseil.

Pour extrait : Signes BATARDY et DREUX, Notaires a Paris.

Par acte sous-seings privés, en date a Paris du vingt-six septembre mil huit cent trente-trois, enregistre. Une societe en noms collectifs a ete formee pour cinq ans moins trois mois, a partir du premier octobre mil huit cent trente-trois, sous la raison GAT et COURBIER, par M. FRANCOIS COURBIER, rentier, demeurant a Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 25, et M. ANDRE GAT, limonadier, et dame MARIE-ANNE SORBIEU, son épouse, de lui autorisee, demeurant a Paris, rue du Doyenné, n° 12, pour l'exploitation d'un fonds de limonadier et d'estaminet, susdite rue de la Chaussée-d'Antin, n° 27. La societe sera geree par M. COURBIER, conjointement avec le sieur GAT fils, mandataire de ses pere et mere. Tout engagement au nom de la societe qui ne sera pas revetu de la signature des deux administrateurs ne pourra l'engager. La mise de chaque associe est de deux mille francs.

Pour extrait : EIMERY, fonde de pouvoir.

Enregistre a Paris, le case Reçu un franc dix centimes

D'un acte sous signatures privées, fait double a Paris, le vingt-six septembre mil huit cent trente-trois, enregistre le lendemain, fol. 66, c. 1, par Labourey, qui a recu 5 fr. 50 c.

Entre M. GUILLAUME MERIJOT, fabricant de chandelles, demeurant a Paris, rue de la Muette, n° 5, faubourg St-Antoine, d'une part ;

Et M. AGUSTE-GEORGES NATTER, proprietaire, et la dame VICTORINE SENECHAL, épouse dudit sieur NATTER, et de lui autorisee, demeurant ensemble a Paris, rue de la Muette, n° 5, d'autre part ;

Il resulte ce qui suit :

Par acte sous-seings privés, fait double a Paris, le dix-sept avril mil huit cent trente-trois, enregistre a Paris, le dix-neuf du meme mois, fol. 108, r. c. 4, par Labourey, qui a recu 5 fr. 50 c. Le sieur MERIJOT et les sieur et dame NATTER, ont forme pour douze annees consecutives, a partir du six et-cinq avril mil huit cent trente-trois, une societe connue sous la raison sociale MERIJOT et C^e, pour l'exploitation d'une fabrique de chandelles et suif epure, sise rue de la Muette, n° 5, faubourg St-Antoine.

Aux termes de l'article 9 dudit acte, les parties s'etaient interdites mutuellement la faculte de se livrer a un commerce ou a des speculations etrangeres a la societe etablie entre eux.

Par derogation audit article, il est et demeure expressément convenu entre les parties, que chacune d'elles pourra se livrer a toute espece de commerce et a toutes speculations etrangeres a leur societe.

D'un acte passé devant M^e Bonard et son collegue, notaires a Paris, le vingt-sept septembre mil huit cent trente-trois, enregistre :

Entre M. JEAN-FRANCOIS-GABRIEL FABRE aine, commis en bijouterie, demeurant a Paris, rue de Bondi, n° 42 ; et M. JEAN-ALBERT SALES, voyageur de commerce, demeurant a Paris, meme rue et numero. Il appert qu'il a ete formee entre MM. FABRE et SALES, une societe en nom collectif pour l'exploitation a Paris, dans les provinces de France et a l'etranger, d'un fonds de commerce de bijouterie, orfevrerie, quincaillerie, et generalement de tous les articles de Paris. La duree de cette societe a ete fixee a quinze annees, a compter du vingt-sept septembre mil huit cent trente-trois. La raison de commerce est FABRE et SALES. L'apport de MM. FABRE et SALES dans ladite societe s'est eleve a 497,769 fr. 65 s., representes par les marchandises, meubles, ustensiles, recouvrements et achalandage attache a un fonds de commerce de bijouterie, orfevrerie, quincaillerie et articles de Paris, leur appartenant chacun par moitie, et exploite rue de Bondi, n° 42. Les associes ont declare que cet apport etait greve de dettes pour une somme de 447,769 fr. 65 c. La societe sera administree par MM. FABRE et SALES, ils auront tous les deux la signature sociale, qui sera FABRE et SALES. Aucun emprunt ne pourra etre fait pour le compte de la societe a moins qu'il ne soit consenti par les deux associes, ou en cas d'absence, par l'un d'eux, porteur d'une procuration authentique de son co-associe.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-neuf septembre mil huit cent trente-trois, enregistre.

Il appert que la societe qui a existe depuis le vingt-quatre octobre mil huit cent trente-deux, entre M. GERMAIN DUPLESSIX, demeurant a Paris, rue Bergere, n° 7 bis, et M. HERMANN WOLCK, demeurant a Paris, rue Chauchat, n° 2, pour faire le commerce avec l'Amérique, est et demeure dissoute a compter dudit jour vingt-neuf septembre mil huit cent trente-trois, et que la liquidation de ladite societe sera operee par les soins de M. WOLCK.

Pour extrait : LOCARD, agrée.

D'un acte sous signatures privées, fait double a Paris, le vingt-deux septembre mil huit cent trente-trois, entre M. HERMANN WOLCK, negociant, demeurant a Paris, rue Chauchat, n° 2 ; et M^{lle} JULIETTE DUPLESSIX-PEGASSE, demeurant a Paris, rue Bergere, n° 7 bis, dument autorisee par son mari ;

Il appert, qu'une societe a ete formee entre ledit sieur WOLCK et M^{lle} DUPLESSIX, pour faire le commerce avec l'Amérique, sous la raison sociale WOLCK et J. DUPLESSIX ;

1^o Que ladite societe a ete contractee pour six annees, qui ont commence a courir le vingt-deux septembre mil huit cent trente-trois, et finiront le vingt-deux septembre mil huit cent trente-neuf ;

2^o Que la gestion, administration et signature sociales appartiendront aux deux associes ;

3^o Enfin que les associes verseront dans la caisse sociale, a titre de mise de fonds, les sommes que sa prosperite exigera au fur et a mesure de ses besoins.

Pour extrait : LOCARD, agrée.

D'un acte sous signatures privées, fait double a Paris, le premier octobre mil huit cent trente-trois, enregistre ;

Il appert que M. TRANQUILLE-EDME DEHEURLE,

ouvrier cordonnier, demeurant a Paris, rue Mauconseil, n° 23, d'une part ;

Et M. JULES-JOSEPH-ALEXANDRE WALLERY, aussi ouvrier cordonnier, demeurant a Paris, meme rue et numero, d'autre part ;

Ont dissous, a partir du trente septembre mil huit cent trente-trois, la societe en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale DEHEURLE et WALLERY, suivant acte en date du neuf juillet mil huit cent trente-trois, enregistre, et qui avait pour objet l'exploitation d'un fonds de cordonnier pour femme ; et que la liquidation se fera en commun.

ANNONCES LEGALES.

D'un acte sous signatures privées, du premier octobre mil huit cent trente-trois, enregistre le lendemain par LABOUREY. Il appert que les sieur et dame LAVAUD, marchands de vins, a Paris, rue de la Lanterne, n° 9, ont vendu leur fonds, sise a ce dernier domicile, au sieur DENIS, demeurant a Paris, rue du Milieu-des-Ursins, n° 3, moyennant deux mille francs, savoir : mille francs comptant, et pareille somme en deux billets a ordre de chacun 500 fr., payables les trente octobre et quinze novembre mil huit cent trente-trois.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e GAVAULT, AVOUE, Rue Ste-Anne, 16.

Adjudication preparatoire le samedi 26 octobre 1833, en l'audience des criees du Tribunal de premiere instance du departement de la Seine, seant au Palais-de-Justice a Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la premiere chambre, une heure de relevee, sur licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot, d'une MAISON sise a Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, n° 48 (8^e arrondissement). Ladite maison a ete estimee, par Vandiere, l'expert nomme par le Tribunal, a la somme de 9,500 fr. Son produit annuel est d'environ 4,500 fr. ; elle sera crieie sur la mise a prix de 9,500 fr. — S'adresser pour les renseignements, a Paris, 1^o a M^e Gavault, avoue poursuivant la vente, demeurant rue Sainte-Anne, 16 ; 2^o a M^e Fariau, avoue collicitant, rue Chabannes, 7 ; 3^o a M^e Vinay, avoue collicitant, rue Richelieu, 14.

Adjudication preparatoire le samedi 26 octobre 1833, en l'audience des criees du Tribunal de premiere instance du departement de la Seine, seant au Palais-de-Justice a Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la premiere chambre, une heure de relevee, sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots, qui ne pourront etre reunis, 1^o d'une MAISON sise a Paris, place du marche Saint-Jean, 31, et rue des Mauvais-Garçons, 20 ; 2^o une MAISON sise a Paris, rue de Duran, 6, faubourg Saint-Honore.

Lesdites maisons ont ete estimees par Lepage, l'expert commis par le Tribunal, la premiere a la somme de 36,000 fr. ; la seconde a la somme de 42,000 fr. Elles seront crieies, savoir : la premiere, sur la mise a prix de 36,000 fr. ; la seconde, sur la mise a prix de 42,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, a Paris, 1^o a M^e Gavault, avoue poursuivant, demeurant a Paris, rue Sainte-Anne, 16, depositeaire des titres ; 2^o a M^e Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, 110 ; 3^o a M^e Drouin, avoue collicitant, rue Saint-Honore, 297 ; 4^o a M^e Archambault-Guyot, avoue present a la vente, rue de la Monnaie, 14.

ETUDE DE M^e GEOFFROY, avoue a Meaux.

Adjudication definitive, le jeudi 24 octobre 1833, heure de midi, en l'audience des criees du Tribunal civil de Meaux (Seine-et-Marne), et de la ferme des MOLTES, batiments, clos, terres, pres et dependances, contenant le tout ensemble, 49 hectares 83 ares 88 centiares (47 arpens environ), sises commune de la Haute-Maison, canton de Crécy, arrondissement dudit Meaux, sur la mise a prix de 40,000 fr., outre les charges. Cette FERME, assez rapprochee des villes de Meaux, Coulommiers et Crécy, est louee par bail notarie pour neuf annees, commenees le 14 novembre 1825, moyennant un loyer annuel de 4,500 fr. net d'impot, payables aux trois termes ordinaires. S'adresser pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de l'adjudication : 1^o a M^e Geoffroy, avoue a Meaux, poursuivant la vente ; 2^o et a M^e Fagnier, avoue a Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.

Adjudication preparatoire le samedi 12 octobre 1833, et definitive le samedi 26 octobre 1833, en l'audience des criees, au Palais-de-Justice, a Paris, d'une MAISON avec jardin, sise a Paris, rue des Quatre-fils, n° 10, 7^e arrondissement, quartier du Mont-de-Piete. — Estimation et mise a prix : 80,000 fr. S'adresser a Paris, a M^e Laboisserie, avoue poursuivant, rue du Sentier, n° 3 ; et a M^e Prost, notaire de la succession, rue Coq-Héron, 3 bis.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place du Chatelet de Paris. Le samedi 5 octobre 1833, midi. Consistant en bureaux, casiers, pupitres, fauteuils, pondules, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUE, Boulevard Saint-Martin, 4.

A VENDRE a l'amiable, une MAISON rue Saint-Denis, pres la rue aux Ours, d'un produit net de 3,710 fr., par deux notaires et sous-seings privés. — Prix : 65,000 fr.

A VENDRE.

Un superbe ETABLISSEMENT, tenant a une administration, d'un produit de 46 a 47,000 fr. p. a. annue. Prix : 65,000 fr. Il est gere depuis 40 annees par la meme personne. Cet etablissement necessite un cautionnement de 40,000 fr. — S'adresser a M. David-Perigne, homme d'affaires, rue Thevenot, 26.

A CEDER, un GREEFFE de Tribunal de premiere instance et de commerce. S'adresser franco, de 10 h. a 2, a M. Frezet, rue du Roi-de-Sicile, 15.

DENTIFRICE SUBTIL.

Chez MM. les freres ARNOUS, parfumeur du Roi a Berlin ; et NAVARRE, galerie d'Orleans, n° 28, a Paris. — Ce nouveau dentifrice blanchit les dents sans les rayer ni leur faire perdre rien de leur eclat, et sans en altérer l'emmail. Le prospectus se delivre gratis. Le prix du flacon est de 5 fr., et 40 fr. la douzaine.

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite a tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secretes, dartres, boutons, ulcères, hemorroides, douleurs, varices, glandes et autres maladies humorales. — Rue de l'Égout, 3, au Marais, de neuf heures a midi, par l'importante methode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLES DE CREANCIERS du jeudi 3 octobre.

OPTAT, serrurier, Syndicat, 9
FONTANEL, limonadier, Remise a huit, 4
LEON et TROLLE, epiciers, Verifio.

du vendredi 4 octobre.

QUINTAINNE, nourrisseur de bestiaux, Syndic, 9
METZINGER, dit BOUCHER, restaurateur, Nominat. d'un 2^e syndic, 9
LORRY et Lemme, entrep. de voitures publiques, Synd. 1
BEAUDOUIN, boulanger, Verifio.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DERAUCOURT, negociant, le 8 3

DÉCLARATION DE FAILLITES du mardi 1^{er} octobre.

PICART, M^d de vins a Grenelle, place de l'Enfer. — Juge-comm. : M. Bourget ; agent : M. Theron, rue Neuve-Saint-Mery, 46.

BELORGEY, boulanger a Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 60. — Juge-comm. : M. Huet ; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 84.

GODDE, M^d de vins a Paris, rue du faub. St-Martin, 55. — Juge-comm. : M. Ferron ; agent : M. Millet, boulevard St-Denis, 24.

GUILLAUMONT, limonadier a Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13. — Juge-comm. : M. Dufay ; agent : M. Bourguin, rue des Blancs-Marteaux, 36.

BOURSE DU 2 OCTOBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	cloture.
5 0/0 comptant.	—	102 45	102 25	—
— Fin courant.	—	102 70	102 60	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e. d.	75 70	75 90	75 45	75 50
— Fin courant.	—	—	—	—
R. de Napl. compt.	91 45	—	91 00	—
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. ept.	—	68 3/4	68 1/2	—
— Fin courant.	—	68	68 1/2	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour legalisation de la signature PHAN-DELAFOREST